Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20210125-DEL1-25012021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

étaples sur mer

Délibération n°1	Conseil Municipal du 25 janvier 2021
Direction Générale des Services	Domaine de compétence : 8.4 – Aménagement du territoire

Le Lundi vingt cinq Janvier deux mille vingt et un à 17 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 18/01/2021

Membres présents : 27 puis 29 (Arrivée de Madame SIBLISKI à 17 h 40 puis Madame BEAURAIN à 18 h 15)

Membres ayant donné pouvoir : 3 puis 1

Membre(s) excusé(s) : 1

Membre(s) non excusé(s): 2

Nombre de votants : 30

Affiché le 28/01/2021

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, **Adjoints,** Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Frédéric CADET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Xavier BRASSART, **conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Josiane BOUTOILLE à Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Catherine SIBLISKI (Arrivée à 17 h 40) à Franck TINDILLIER, Madame Christelle BEAURAIN (Arrivée à 18 h 15) à Madame Nathalie TILLIER.

Absent (s) excusé (s) : Madame Anne-Marie GOLDSTEIN.

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE.

Votants : 30

Secrétaire de séance : Madame Sophie DENEUX

Objet : Autorisation de déclassement anticipé de l'espace Jules Ferry

Rapporteur : Monsieur Bernard Gheselle

Synthèse de la délibération :	Autorisation de déclassement anticipé de l'espace Jules Ferry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu le plan cadastral, annexé aux présentes ;

Considérant :

1°) que la Ville d'Etaples-sur-mer est propriétaire de l'espace Jules Ferry, sis à l'angle de la rue Grand-Pierre, et du boulevard Lefevre, d'une contenance totale de 5.119 m^2, composé des parcelles AC 187, AC 188, et AC20 (Cf plan joint) ;

2°) que les locaux sont partiellement occupés par la police municipale, par les écoles municipales de peinture et de musique, par le restaurant collectif Le flot, et par les services de l'éducation nationale et le GRETA, centre de formation. Une partie du site sert également au stationnement public ;

3°) que la société CAPELLI, spécialisée dans la promotion immobilière, a proposé à la Commune d'acquérir l'espace Jules Ferry, pour y développer un programme de construction de résidence sénior ;

4°) que le projet, initié par la société CAPELLI, représente une opportunité pour la Ville d'Etaples-sur-mer, car il permettra de redynamiser le centre-ville, en développant l'offre de logements du parc privé ;

5°) que pour permettre la cession de l'espace Jules Ferry, lequel est en partie affecté à des activités de service public, il convient de le déclasser, dans l'attente de sa désaffectation effective, selon la procédure de déclassement anticipé, prévue à l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

6°) que la désaffectation de l'espace Jules Ferry interviendra dans un délai maximal de 3 ans, à compter de l'adoption de la présente délibération, ce qui laisse un temps suffisant, pour réaffecter les services municipaux et administrations occupant le site, dans d'autres locaux, mieux adaptés à leurs besoins ;

7°) qu'une étude d'impact pluriannuelle, jointe en annexe, mesure les aléas, liés au maintien d'une activité de service public sur le site, durant ce délai maximal de 3 années, et les conséquences liées à l'absence de désaffection du bien, à l'issue de ce délai ;

8°) que, à défaut de désaffectation dans le délai de 3 ans, la vente sera résolue de plein droit, sauf accord des parties pour prolonger le délai de désaffectation, comme le prévoit l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

9°) que la désaffectation de l'espace Jules Ferry ne portera pas atteinte aux fonctions de circulation et de dessertes, assurées par la rue Grand-Pierre, et le boulevard Lefevre ;

10°) qu'il est donc proposé au Conseil municipal de prononcer le déclassement anticipé des parcelles AC 187, AC 188, et AC20 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1°) de prononcer le déclassement anticipé des parcelles AC 187, AC 188, et AC20, d'une contenance totale de 5.119 m², sises à l'angle de la rue Grand-Pierre et du boulevard Lefevre, celui-ci devenant effectif à la date de la désaffectation, qui sera constatée par acte d'huissier, dans un délai maximum de 36 mois à compter des présentes ;

2°) d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la libération de l'espace Jules Ferry, et au relogement des services municipaux, dans des locaux mieux adaptés à leurs besoins.

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 28 Janvier 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.